



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/147
10 mars 1998

Cinquante-deuxième session
Point 112, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.3)]

52/147. Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, dont les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre³ et les Protocoles additionnels de 1997 s'y rapportant⁴, ainsi que des principes adoptés et des engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, et réaffirmant également que tous ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Se félicitant de l'entrée en vigueur et de l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement l'«Accord de paix»), paraphés à Dayton (États-Unis

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

d'Amérique) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie représentant aussi la partie des Serbes de Bosnie⁵, accords dans lesquels les parties en présence en Bosnie-Herzégovine se sont engagées, notamment, à respecter pleinement les droits de l'homme,

Gravement préoccupée cependant par le fait que, comme il est signalé, des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire, à des degrés divers, en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie,

Soucieuse de favoriser la démocratie et le respect de la légalité dans la région, notant les recommandations formulées au sujet de la situation en République fédérale de Yougoslavie par le représentant personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et se déclarant déçue que ces recommandations n'aient pas été suivies,

Appelant l'attention sur les rapports et recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie concernant la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine⁶, en République de Croatie⁷ et en République fédérale de Yougoslavie⁸, en particulier sur le dernier de ces rapports, en date du 17 octobre 1997⁹,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 51/116 du 12 décembre 1996, la résolution 1997/57 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 avril 1997¹⁰, ainsi que toutes les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et les déclarations faites sur la question par le Président du Conseil, en particulier la résolution 1009 (1995) du 10 août 1995 et la déclaration du 20 octobre 1997¹¹,

1. *Demande* à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement l'«Accord de paix»), paraphés à Dayton (États-unis d'Amérique) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie représentant aussi la partie des Serbes de Bosnie⁵, et à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (appelé l'«Accord fondamental»), signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales¹², d'appliquer ces accords intégralement et systématiquement;

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

⁶ E/CN.4/1998/13.

⁷ E/CN.4/1998/14.

⁸ E/CN.4/1998/15.

⁹ A/52/490, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

¹¹ S/PRST/1997/48; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997*.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/951.

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les violations des droits de l'homme qui se poursuivent en Bosnie-Herzégovine et devant les retards qui entravent l'application des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme;

3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* l'éviction de particuliers, expulsés par la force de leurs foyers, qui se poursuit en Bosnie-Herzégovine, et la pratique consistant à détruire les maisons des expulsés, et demande que les responsables soient immédiatement arrêtés et punis;

4. *Condamne* les restrictions qui continuent d'entraver la libre circulation en Republika Srpska et dans la Fédération signalées dans son rapport par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie⁹, et exhorte toutes les parties à garantir la liberté de circulation des rapatriés et des résidents en Bosnie-Herzégovine;

5. *Prie instamment* toutes les parties en présence en Bosnie-Herzégovine de créer immédiatement des conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer de leur plein gré et en toute sécurité dans leurs foyers d'avant guerre, et demande à toutes les entités responsables d'abroger les lois sur la propriété foncière qui empêchent les résidents d'avant guerre de rentrer dans leurs foyers, comme il est prévu à l'annexe 7 à l'Accord de paix, et de faire en sorte qu'une législation non discriminatoire soit promulguée au plus tôt;

6. *Encourage* toutes les parties en présence en Bosnie-Herzégovine à collaborer avec la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et des personnes déplacées portant sur des biens fonciers et à appuyer les efforts qu'elle fait pour régler les affaires en suspens concernant des biens fonciers;

7. *Exprime son inquiétude* pour les femmes et les enfants victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, du viol utilisé comme arme de guerre, et demande que les auteurs de ces viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins bénéficient de l'aide et de la protection dont ils ont besoin;

8. *Demande instamment* à tous les États et à tous les organismes compétents de continuer à prendre très au sérieux les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial concernant la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine⁶, en République de Croatie⁷ et en République fédérale de Yougoslavie⁸, en particulier celles qui visent à assurer la continuité de la prise en charge médicale et psychologique des victimes de viol dans le cadre des programmes de réadaptation des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, ainsi que la protection, l'orientation et le soutien des victimes et des témoins;

9. *A conscience* que les victimes de viol et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée, et s'inquiète en particulier du sort des personnes déplacées ou ayant souffert d'autres effets de la guerre qui ont été victimes de telles violences et qui, en raison des graves traumatismes qu'elles ont subis, ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

10. *Insiste* pour que toutes les parties honorent pleinement l'engagement qu'elles ont pris dans l'Accord de paix de protéger les droits de l'homme, s'emploient à promouvoir et protéger, chacune dans son pays, les institutions démocratiques à tous les niveaux, garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, respectent et encouragent la liberté d'association, en ce qui concerne notamment les partis politiques, et assurent la liberté de circulation, et pour que les parties en présence en Bosnie-Herzégovine respectent les dispositions de leur constitution nationale relatives aux droits de l'homme;

11. *Demande* à toutes les parties et à tous les États de la région de veiller à ce que la promotion des droits de l'homme, notamment le respect par les parties à l'Accord de paix des obligations qui incombent à chacune, et le renforcement des institutions nationales soient un élément central de la nouvelle structure civile d'application de l'Accord de paix, comme ils s'y sont engagés à la Conférence sur la mise en œuvre

de la paix, tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996¹³ et à la Réunion ministérielle du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, tenue à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997¹⁴;

12. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de s'employer plus activement à faire prévaloir la règle démocratique en ce qui concerne notamment la promotion et la protection de la liberté et de l'indépendance de la presse et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

13. *Demande également* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de faire procéder à des enquêtes diligentes et systématiques sur les actes de discrimination et de violence dont les réfugiés sont victimes, et de faire arrêter et punir les responsables;

14. *Demande en outre* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de permettre le retour des nationaux et réfugiés de la République fédérale de Yougoslavie qui se trouvent actuellement hors du territoire;

15. *Exige* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie fassent immédiatement le nécessaire pour mettre fin à la répression dont sont victimes les populations non serbes au Kosovo et prévenir les actes de violence à leur encontre, y compris les actes de harcèlement, les brutalités, la torture, les fouilles injustifiées, les détentions arbitraires et les procès irréguliers, ainsi que pour faire respecter les droits des membres de groupes minoritaires au Sandjak et en Voïvodine et des membres de la minorité bulgare, et pour permettre le retour immédiat et inconditionnel de la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, comme le préconise la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité en date du 9 août 1993;

16. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de respecter le processus démocratique et d'agir immédiatement pour garantir à toutes les personnes résidant au Kosovo la liberté d'expression et de réunion et leur permettre de participer librement et pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la région, en particulier dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, et de garantir à toutes les personnes résidant dans la région égalité de traitement et protection, quelle que soit leur appartenance ethnique;

17. *Engage vivement* le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à abroger toutes les dispositions discriminatoires de sa législation et à en appliquer sans discrimination toutes les autres dispositions, et à faire d'urgence le nécessaire pour empêcher les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que la discrimination à l'encontre de tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique;

18. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie de faire davantage d'efforts pour mieux respecter les normes démocratiques, notamment en ce qui concerne la promotion et la protection de la liberté et de l'indépendance de la presse, de coopérer pleinement avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental afin que la réintégration de la Slavonie orientale se déroule pacifiquement et dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes qui y résident ainsi que des personnes déplacées et des réfugiés qui y reviennent, y compris les membres des minorités, que leur droit de rester, partir ou rentrer en toute sécurité et dans la dignité soit garanti, et de rendre possible le retour des réfugiés, comme il s'y est engagé le 5 août 1997;

¹³ Ibid., cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/1012, annexe.

¹⁴ Ibid., cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997, document S/1997/434, annexe.

19. *Condamne vigoureusement* les harcèlements de Serbes déplacés et les cas de complicité ou de participation active de membres croates de la force de police temporaire de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental qui ont été signalés, et demande au Gouvernement de la République de Croatie de renforcer et continuer son action pour mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées par les autorités croates, notamment dans les domaines de l'emploi, de la promotion, de l'éducation, des pensions et des soins de santé;

20. *Se félicite* que le Gouvernement de la République de Croatie ait récemment entrepris un programme national de rétablissement de la confiance, et demande que ce programme soit rapidement et intégralement mis en œuvre;

21. *Insiste* pour que les autorités de Bosnie-Herzégovine coopèrent pleinement avec la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, créée en application de l'annexe 6 à l'Accord de paix, notamment en communiquant au Médiateur pour les droits de l'homme les renseignements et les rapports qu'il demande et en participant aux audiences de la Chambre des droits de l'homme, et exige que la Republika Srpska abandonne son attitude de non-coopération avec la Commission;

22. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses activités en ce qui concerne les violations alléguées ou apparentes des droits de l'homme ou les cas de discrimination allégués ou apparents, de quelque sorte qu'ils soient;

23. *Prie instamment* les parties de concrétiser sans tarder les résultats des élections municipales tenues récemment en constituant des conseils dans toutes les municipalités de Bosnie-Herzégovine;

24. *Demande* que la République de Croatie continue à appliquer la nouvelle loi générale d'amnistie, promulguée le 20 septembre 1996, visant notamment à donner confiance à la population serbe locale;

25. *Se félicite* de la signature, le 15 septembre 1997, d'un accord transfrontières entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie et de l'assouplissement des formalités de passage de la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie¹⁵;

26. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie d'instituer un régime frontalier uniforme avec tous les pays voisins;

27. *Engage vivement* le Gouvernement de la République de Croatie à permettre le retour rapide et librement consenti de tous les réfugiés, y compris en provenance de République fédérale de Yougoslavie, et des personnes déplacées, et à prendre toutes les mesures voulues pour assurer leur sécurité et le respect de leurs droits fondamentaux, à régler dans le respect de la légalité et des normes internationales la question des droits de propriété, à faire un effort soutenu pour que toutes ces personnes, quelle que soit leur appartenance ethnique, puissent également bénéficier d'une protection, de l'assistance sociale et d'une aide à la reconstruction des logements, à mener des enquêtes et arrêter les responsables d'actes de violence et d'intimidation visant à les faire fuir;

28. *Lance un appel urgent* à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix pour qu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme l'exige la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, notamment de l'obligation de livrer les personnes recherchées par le Tribunal international, et engage tous les États et le Secrétaire général à soutenir le Tribunal international dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à faire en sorte que les personnes accusées par le Tribunal international passent en jugement devant celui-ci, et demande instamment à tous les États qu'ils envisagent

¹⁵ Ibid., *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/767, par. 33.

de fournir au Tribunal international le personnel juridique et technique dont ne dispose pas l'Organisation, comme il est prévu dans la résolution 51/243 de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 1997;

29. *Condamne vigoureusement* la persistance des autorités de la Republika Srpska et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à refuser d'arrêter et de livrer, comme ils se sont engagés à le faire, les criminels de guerre mis en accusation dont la présence sur leur territoire est notoire;

30. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises récemment par le Gouvernement de la République de Croatie pour faciliter le retour librement consenti de dix personnes mises en accusation par le Tribunal international, conformément à l'Accord de paix, et se félicite que la République de Croatie et les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine, qui ont promulgué des lois pour mettre en œuvre l'Accord de paix et ont remis au Tribunal international les personnes accusées coopèrent davantage avec celui-ci;

31. *Exige* du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, en particulier des autorités de la Republika Srpska, et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie qu'ils veillent à ce que toutes les institutions et organisations s'occupant de l'application de la présente résolution, y compris les organisations non gouvernementales, aient pleinement et librement accès à leurs territoires;

32. *Se félicite* des rapports sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie présentés par le Rapporteur spécial, et lui rend hommage ainsi qu'à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie pour leurs efforts incessants;

33. *Prie instamment* toutes les parties de donner pleinement effet aux recommandations du Rapporteur spécial;

34. *Demande* aux autorités des États et entités relevant du mandat du Rapporteur spécial de coopérer avec le Rapporteur et de le tenir régulièrement informé des mesures qu'elles prennent pour donner effet à ses recommandations;

35. *Se félicite* des programmes de coopération et d'assistance technique envisagés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en accord avec le Gouvernement croate, et demande au Haut Commissariat d'entreprendre dès que possible des projets dans lesquels l'accent sera mis sur la formation des agents chargés de faire respecter la loi et l'état de droit ainsi que sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

36. *Réaffirme*, comme l'a déjà recommandé le Rapporteur spécial, que toute aide importante à la reconstruction doit être subordonnée au respect démontré des droits de l'homme, souligne à cet égard la nécessité de coopérer avec le Tribunal international et, dans ce contexte, accueille avec satisfaction les conclusions des Réunions ministérielles du Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix et de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, tenues à Paris le 14 novembre 1996¹⁶ et à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997¹⁴;

37. *Se félicite* de l'assistance promise par la communauté internationale pour appuyer la reconstruction et le développement d'après guerre, et préconise l'accroissement de cette assistance tout en notant qu'elle doit être subordonnée au respect intégral par les parties des accords qu'elles ont conclus;

38. *Se félicite également* des efforts faits par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de la Conférence islamique, la Mission de surveillance de la Communauté européenne et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour veiller

¹⁶ Ibid., cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996, document S/1996/968, appendice.

au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bosnie-Herzégovine et dans la région et le renforcer, et se félicite en outre de l'adhésion de la République de Croatie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles additionnels¹⁷, à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁸, à la Charte européenne de l'autonomie locale¹⁹, à la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales²⁰ et à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires²¹, et de l'engagement ferme qu'elle a officiellement pris d'en respecter les dispositions;

39. *Demande* à toutes les parties de mettre immédiatement fin aux détentions illégales ou occultes et prie le Rapporteur spécial d'enquêter sur les allégations de détentions occultes;

40. *Demande* aux parties à l'Accord de paix de prendre immédiatement des mesures pour identifier les personnes portées disparues, déterminer où elles se trouvent et ce qu'il en est advenu, notamment près de Srebrenica, Zepa Prijedor, Sanski Most et Vukovar, y compris en coopérant étroitement avec la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, d'autres organismes internationaux à vocation humanitaire et des experts indépendants, le Rapporteur spécial, le Groupe de travail chargé de retrouver la trace des personnes dont on est sans nouvelles présidé par le Comité international de la Croix-Rouge et le Groupe d'experts chargé de la question des exhumations et des personnes disparues présidé par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, et souligne qu'il importe de coordonner les activités dans ce domaine;

41. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux appels de contributions volontaires au bénéfice de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, de la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et des personnes déplacées portant sur des biens fonciers en Bosnie-Herzégovine, de la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres institutions œuvrant pour la réconciliation, la démocratie et la justice dans la région;

42. *Encourage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de la Conférence islamique, la Mission de surveillance de la Communauté européenne, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes internationaux compétents à coordonner étroitement leurs efforts dans le domaine des droits de l'homme afin de contribuer à donner effet à la présente résolution;

43. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

70^e séance plénière
12 décembre 1997

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, n° 2889, A/33/417, annexe II, E/CN.4/Sub.2/1985/42, E/CN.4/1987/20 et Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 146.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1561, n° 27161.

¹⁹ Ibid., vol. 1525, n° 26457.

²⁰ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 157.

²¹ Ibid., n° 148.